

cution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. PRIoux.

---

N° 157. — **ARRÊTÉ** nommant M. Berchon des Essards juge de paix à Mangareva.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 12 décembre 1844, ensemble les arrêtés du 13 février 1880 relatifs à la réorganisation de la résidence et de la justice de paix des Gambier ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 juillet 1879 prescrivant d'envoyer un résident aux Gambier et nommant M. le lieutenant de vaisseau Berchon des Essards à ce poste ;

Vu l'article 11 du décret organique du 18 août 1868 sur la justice à Tahiti, ensemble l'article 43 du même décret ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Berchon des Essards, résident aux îles Gambier, est nommé juge de paix à Mangareva.

En cette qualité, il prêtera serment devant le président du tribunal supérieur.

Art. 2. Il remplira en outre les fonctions d'officier d'état civil, conformément aux prescriptions et arrêtés sur la matière.

En cette qualité, il prêtera serment devant les tribunaux de première instance.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur p.i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,      Le Chef du service judiciaire,  
Signé : G. PRIoux.      Signé : C. DUMANT.